

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00275

Audience publique du mardi vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2019-06930 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que besoin par le Ministre de la Justice, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du DATE1.), PERSONNE1.) a fait comparaître l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « l'Etat ») devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner au paiement de la somme globale de 105.000 euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, sinon de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde, à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis du chef de 48 jours de détention préventive inopérante.

Elle demande encore la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 11 octobre 2022, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour l'ETAT.

Objet de la demande de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose avoir été arrêtée, ensemble avec son compagnon PERSONNE2.), dans la nuit du DATE2.), vers 03.00 heures du matin, lors de leur retour de LIEU1.) vers leur domicile en LIEU3.), sur l'aire de LIEU2.), où ils avaient fait une petite pause afin qu'elle puisse uriner. Après avoir uriné derrière un camion, avoir jeté un mouchoir en papier pour ses besoins et avoir regagné le véhicule, des policiers auraient approché le véhicule et demandé au conducteur de l'avancer de quelques mètres et de le stationner, afin de leur permettre de contrôler le véhicule. Une patrouille de police composée de sept policiers et agents de la douane aurait contrôlé le véhicule, et les environs du véhicule pour voir si quelque chose avait été jetée. Les agents auraient vu une flaque d'eau au sol, un mouchoir et un sachet en plastique contenant une substance blanche, qui, d'après les policiers, aurait été trouvé là où le véhicule avait auparavant stationné. Un test rapide a révélé un résultat positif à la cocaïne et PERSONNE1.) et son compagnon ont été arrêtés.

Elle précise avoir dû subir sur les lieux une fouille corporelle et vaginale, toutes négatives, de même que la fouille du véhicule. Son arrestation aurait été « musclée » et elle aurait subi des douleurs au niveau de son sein gauche, comme suite d'un déplacement de son implant mammaire, les agents de police ayant refusé de faire droit à sa demande de ne pas être menottée les bras derrière le dos, étant donné qu'elle venait de subir, le DATE3.), une augmentation mammaire.

Malgré demandes, elle n'aurait pas pu consulter un médecin.

Elle précise qu'elle n'aurait cessé de clamer son innocence, mais que toutes ses demandes de mise en liberté auraient été refusées. Ce ne serait que le DATE4.), que les autorités luxembourgeoises auraient décidé de mettre fin à la détention préventive, et le DATE5.), la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait finalement prononcé un non-lieu.

Elle considère que l'indemnisation lui allouée suivant arrêté ministériel du DATE6.), sur avis de la Commission chargée d'instruire les demandes en indemnisation pour détention préventive inopérante, à savoir le montant de 5.760 euros, serait insuffisante, de sorte qu'elle agit actuellement sur le fondement des articles 5 et 6 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

A titre d'indemnisation, elle évalue son préjudice *ex aequo et bono* au montant de 105.000 euros, se détaillant comme suit :

- préjudice moral pour souffrances morales durant 48 jours de détention:	30.000,00 €
- préjudice pour souffrances physiques	20.000,00 €
- préjudice matériel pour perte d'activité (31 mois x 1.611 euros)	49.941,00 €
- frais médicaux pour intervention chirurgicale	3.800,00 €
- autres frais médicaux	150,00 €
- pertes d'allocations pour enfants	pm

Position de l'Etat

L'Etat conteste formellement la version des faits de PERSONNE1.), en ce que dans la nuit du DATE2.), lors d'un contrôle sur l'aire de LIEU2.), les agents de la police et de la douane auraient vu arriver vers 03.00 heures un véhicule, s'arrêtant tout près d'un camion en éteignant les lumières immédiatement après s'être arrêté près du camion.

C'est dans ce contexte que les agents auraient décidé de procéder à un contrôle des occupants et du véhicule, lorsque le véhicule aurait démarré pour s'arrêter quelques mètres plus loin.

Le véhicule et ses deux passagers auraient finalement été contrôlés, et deux agents de police seraient allés derrière le camion pour voir si rien n'avait été jeté, lorsqu'ils auraient découvert à proximité du véhicule et du camion, une flaque au sol avec un mouchoir et un petit sac en plastique contenant une substance blanche, étant précisé qu'avec des températures de -10°C dehors, les alentours étaient gelés, sauf le sac trouvé par terre.

Confronté à l'objet blanc au sol, les passagers du véhicule auraient dit qu'il s'agissait d'un mouchoir, mais un test rapide effectué sur place aurait révélé qu'il s'agissait de drogues dures, à savoir 4,1 grammes de cocaïne.

Si les chiens pisteurs de drogues n'ont pas réagi sur la personne de PERSONNE1.), ils auraient cependant réagi, l'un séparément de l'autre, sur les tapis des côtés conducteur et passager du véhicule, les tapis des deux côtés contenant des trous, laissant supposer qu'il pouvait s'agir de cachettes de drogues.

Au vu des faits révélés sur les lieux, de l'état du véhicule et du comportement de PERSONNE1.) et de son compagnon, une instruction judiciaire aurait été ouverte du chef d'infractions aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie, et un mandat de dépôt aurait été décerné contre PERSONNE1.) en date du DATE-MANDAT DE DEPOT1.).

Si sept cartes SIM auraient été trouvées dans le véhicule, fait anormal pour deux personnes physiques, l'instruction aurait finalement conclu à l'absence de charges suffisantes de culpabilité, d'où l'ordonnance de non-lieu prise contre PERSONNE1.) par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE5.).

Concernant la demande en indemnisation introduite par PERSONNE1.) à son encontre, l'Etat fait valoir que les conditions d'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 ne seraient pas réunies en l'espèce, la détention de PERSONNE1.), et la durée de la détention en résultant, étant, du moins partiellement, imputables à PERSONNE1.).

L'Etat demande en conséquence à voir déclarer la demande irrecevable.

Pour autant que la demande soit jugée recevable, l'Etat conteste les différents postes indemnitaires et les montants indemnitaires réclamés par PERSONNE1.)

et demande, principalement, à voir confirmer le forfait journalier de 120 euros retenu dans l'arrêté ministériel du DATE6.) pour le soi-disant préjudice moral, et à voir déclarer comme non fondés tous les autres postes de préjudice invoqués, y compris la demande de PERSONNE1.) tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Appréciation de la demande

1. Les faits

Il résulte du procès-verbal numéro NUMERO-PV1. dressé le DATE2.) par le commissariat de police CPI-Si LIEU2.), que dans la nuit du DATE2.), deux véhicules de patrouille de police en civil avaient rejoint vers 03.00 heures du matin un véhicule de l'administration des douanes et accises sur l'aire de LIEU2.), qui y effectuait des contrôles. Vers 03.20 heures, les agents PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont vu un véhicule arriver sur l'aire, s'arrêter tout près d'un camion, ce qui a paru suspect aux agents, de sorte qu'ils ont décidé de procéder à un contrôle dudit véhicule. Lorsque les agents PERSONNE5.) et PERSONNE4.) se sont approchés du véhicule, celui-ci a démarré, pour s'arrêter quelques mètres plus loin. Les agents PERSONNE5.) et PERSONNE4.) ont contrôlé les occupants du véhicule immatriculé en LIEU3.), en l'occurrence PERSONNE1.) et le conducteur PERSONNE2.).

Pendant ce temps, les agents D'PERSONNE6.) et PERSONNE7.) se sont rendus derrière le camion auprès de qui le véhicule s'était arrêté pour vérifier si rien n'y avait été jeté. Ils ont découvert une flaque d'eau, un mouchoir et un petit sac en plastique emballé sous vide, contenant une substance blanche, qui, après test rapide, s'est révélé être de la cocaïne.

Il est précisé que les températures extérieures étaient de -10°C, de sorte que les alentours étaient gelés, à l'exception du contenu blanc du sac en plastique.

Il a ensuite été procédé l'audition sur place de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) pour les confronter avec la découverte du sachet de cocaïne, ainsi qu'à une fouille du véhicule à l'aide de deux chiens pisteurs de drogue, qui ont été approchés séparément du véhicule et de ses deux occupants. Les chiens n'ont pas réagi sur les personnes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), mais séparément, l'un de l'autre, sur les tapis du côté chauffeur et du côté passager dans le véhicule, contenant des trous. La fouille du véhicule s'est révélée négative, mais des cavités ont été trouvées dans le véhicule, d'où la présomption des policiers qu'il pouvait s'agir de cachettes de drogues, respectivement de cavités ayant servi par le passé comme cachettes de drogues.

Au vu de ces constatations, une instruction judiciaire a été ouverte du chef d'infractions aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été interrogés au poste de police à LIEU2.) et le lendemain par le juge d'instruction, qui a décerné un mandat de dépôt.

PERSONNE1.) a été remise en liberté provisoirement le DATE4.) et le DATE5.), la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a ordonné un non-lieu.

Tant lors de leur audition sur place qu'au poste de police le DATE2.), que devant le juge d'instruction le DATE-AUDITION-JUGE D'INSTRUCTION1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont nié avoir à faire avec des stupéfiants. Ils ont tous les deux expliqué qu'ils étaient sur le chemin de retour de LIEU1.) vers leur domicile en LIEU3.), que PERSONNE1.) avait ressenti un besoin urgent d'uriner, de sorte qu'ils ont fait une escale sur l'aire de LIEU2.). Pour gagner du temps, ils ont décidé de ne pas rejoindre l'intérieur de la station, mais ont arrêté le véhicule près des camions, où PERSONNE1.) est descendue pour uriner, PERSONNE1.) y jetant un mouchoir en papier blanc après avoir fini son besoin. PERSONNE2.) a éteint les phares du véhicule afin d'éviter que PERSONNE1.) soit trop exposée.

2. Quant au principe de la demande de PERSONNE1.)

La demande en indemnisation de PERSONNE1.) est basée sur la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi « un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953 ».

L'article 2 de la même loi poursuit : « un droit à réparation est ouvert dans les limites de la présente loi à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par la propre faute,

- a) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;
- b) si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive ;
- c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription. »

En vertu de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 précitée, l'indemnité devant revenir à la victime d'une détention préventive inopérante est fixée en considération du préjudice moral et matériel subi.

Aux termes de l'article 4 de la loi, la demande en réparation est introduite auprès du ministre de la Justice.

Aux termes des articles 5 et 6 de la loi, l'action en fixation de la créance indemnitaire contre l'Etat est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision ministérielle statuant sur la demande en réparation.

Il résulte des pièces versées en cause que suite à la demande en réparation présentée par PERSONNE1.) le DATE7.), le Ministre de la Justice a, suivant décision du DATE6.), alloué à PERSONNE1.) un montant de 5.760 euros à titre d'indemnité, sur base de l'avis du DATE8.) de la commission instituée en application de l'article 4 de la loi.

L'action en justice ayant été introduite par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du DATE1.), elle a été introduite endéans le délai légal.

La victime d'une détention préventive inopérante a droit à la réparation intégrale de son préjudice résultant de la privation de sa liberté qui s'est avérée injustifiée, suivant les principes du droit commun.

L'Etat fait valoir que bien que PERSONNE1.) ait bénéficié d'un non-lieu suivant ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE5.), de sorte que la détention préventive de PERSONNE1.) était inopérante, la détention a cependant été provoquée par PERSONNE1.), de sorte que la condition tirée de l'article 2 n'est pas remplie.

L'Etat demande à voir dire que le comportement de PERSONNE1.), les nombreux indices et éléments suspects ont justifié le mandat de dépôt de PERSONNE1.) pendant une durée de 48 heures, à savoir le temps de l'arrivée des premiers résultats des mesures qui se sont imposées dans le cadre de la recherche de la manifestation de la vérité, de sorte que la détention ou la durée de celle-ci sont, du moins partiellement, imputables à PERSONNE1.).

L'argument de l'Etat revient à dire que si des indices graves de culpabilité existent à l'égard d'une personne, le fait pour elle de contester les faits lui reprochés, au lieu de faire des aveux, la constitue, du moins partiellement, en faute, au moins pendant la durée nécessaire aux autorités policières pour étayer ou réfuter les indices de culpabilité.

Ce faisant, l'Etat semble s'inspirer de l'avis du Conseil d'Etat du 30 juin 1980¹ qui avait considéré que « *Pour donner lieu à indemnisation, la détention préventive ne doit pas être imputable au prévenu. Tout en admettant ce principe, la Chambre des Députés entend cependant substituer à la notion de "comportement personnel" celle de "faute" du prévenu.*

Le Conseil d'Etat a proposé délibérément l'emploi de la première de ces deux formules, plus large, parce qu'il entend accorder à la Justice un plus grand pouvoir d'appréciation. Il veut en effet éviter qu'une personne qui a elle-même été la cause de son arrestation, sans être fautive au sens du code civil, puisse prétendre à une indemnisation de la part de l'Etat. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu de maintenir sa proposition de texte ».

La commission juridique avait cependant retenu² que « *L'argument présenté dans l'avis du Conseil d'Etat lui paraît relever d'une optique par trop imprégnée de considérations tenant au seul fonctionnement de la justice. En effet il ne faut pas oublier que, si pour des raisons pratiques certains services de l'Etat ne fonctionnent pas assez rapidement, le détenu reste bien détenu pendant cette période et se trouve privé de sa liberté. Il serait injuste de faire supporter le poids du non-fonctionnement des institutions et des services à une personne qui se trouve détenue et privée de sa liberté.*

La Commission s'est donc prononcée pour le maintien du délai de trois jours. La même considération vaut pour le choix à opérer entre "comportement personnel" et "faute" du prévenu. La notion de comportement est une notion neutre. Elle n'a pas de signification particulière dans le langage juridique. Le comportement peut être assorti d'un adjectif élogieux ou péjoratif. A la limite comportement signifie tout acte quelconque voire toute omission de la personne. C'est la raison pour laquelle la Commission juridique a retenu la notion de faute, qui se trouve définie tant en droit pénal qu'en droit civil comme étant la négligence la plus légère ou le comportement contraire à celui d'un bon père de famille ».

Dans un Etat de droit, une arrestation est une situation exceptionnelle qui suppose toujours, avant sa mise en œuvre de la part de celui qui la subit, un comportement suspect. En décidant qu'un tel comportement, ayant induit en erreur les organes de recherche et de poursuite répressifs, est en lui seul constitutif d'une faute, on réduirait outre mesure la substance de la loi.

Pour qu'on soit en présence d'une faute excluant son auteur du bénéfice de la loi du 30 décembre 1981, il faut au contraire que celui-ci ait volontairement provoqué son arrestation même ou le maintien de la détention, cette attitude pouvant s'inspirer de mobiles divers, par exemple de celui de couvrir le vrai

¹ Doc. Parl n° 2351²

² Doc. Parl n° 2351³

coupable. Les exemples énumérés dans les travaux parlementaires dénotent tous de la part de l'inculpé, un comportement tendant directement à l'arrestation.

Ainsi, le fait pour une personne de se défendre dans le cadre d'une enquête judiciaire, ne saurait être constitutif d'une faute, sous peine de vider de tout leur sens le principe de la présomption d'innocence et celui du droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

En l'occurrence, il ne résulte ni des observations faites sur l'aire de LIEU2.) par les agents de la police et de l'administration de la douane, ni des déclarations de PERSONNE1.) lors de ses interrogatoires par les policiers le DATE2.) et par le juge d'instruction le DATE-AUDITION-JUGE D'INSTRUCTION1.), que PERSONNE1.) ait provoqué sa détention préventive ou son maintien en détention préventive à partir du DATE2.).

Suivant certificat établi par l'administration pénitentiaire le DATE9.), PERSONNE1.) a été mise en liberté le DATE9.) à 17.00 heures, la période de détention ayant été de 48 jours.

La chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu une ordonnance de non-lieu le DATE5.).

Il en suit que les conditions d'application de l'article 2 a) de la loi du 30 décembre 1981 sont remplies en l'espèce.

PERSONNE1.) ayant été mise en détention préventive le DATE2.) et ayant été mise en liberté le DATE9.), la durée de la détention préventive a effectivement été de 48 jours, de sorte que PERSONNE1.) est recevable et fondée à réclamer une indemnisation pour la période de 48 jours de détention préventive inopérante.

3. Quant à l'indemnisation réclamée par PERSONNE1.)

A titre de remarque préliminaire, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse cinq fardes de pièces, d'un total de 55 pièces.

Les pièces numéros 1, 2, 12, 13, 20, 21, 24 et 47, sont des pièces rédigées en langue italienne et les pièces numéros 14, 17 et 18 sont des pièces rédigées en langue roumaine.

Aucune traduction officielle, ni traduction libre de ces pièces n'étant produites en cause, le tribunal, qui ne maîtrise ni l'italien, ni le roumain, en fera abstraction.

Conformément aux principes directeurs du procès, la charge de la preuve du dommage allégué incombe à PERSONNE1.).

3.1. Quant au dommage physique et moral

(i) quant au préjudice moral pour souffrances morales durant 48 jours de détention

PERSONNE1.) expose que les conditions de son arrestation et de sa détention, ainsi que sa situation familiale, justifieraient l'allocation d'un montant de 30.000 euros à titre d'indemnisation du dommage moral subi du fait de sa détention.

Ainsi, au moment de son arrestation, elle aurait possédé un travail et un logement en LIEU3.) et elle se serait occupée de ses deux filles mineures.

Lors de son arrestation, elle aurait été menottée de manière brutale, humiliée à plusieurs reprises lors de la procédure pénale, en ce qu'elle aurait dû subir une fouille corporelle et vaginale sur l'aire de stationnement, au vu de tout le monde, et des agents se trouvant sur place, majoritairement masculins et qu'il n'aurait notamment pas été fait droit à sa demande de consulter de suite un médecin spécialiste pour ses douleurs mammaires.

Lors de sa détention, elle aurait été placée sous le régime A, sans raison valable, et tout contact avec sa famille, notamment ses deux filles mineures, lui aurait été refusé, de même que du matériel pour écrire à ses filles et ses parents.

Sa détention aurait également été portée à la connaissance de tous les habitants du village de ses parents où habitaient ses parents et ses filles.

L'Etat conteste que les conditions de l'arrestation et de la détention de PERSONNE1.) aient été illégales et considère que le tarif journalier alloué par le ministre de la Justice correspond au tarif d'usage en la matière, à défaut de circonstances particulières justifiant un tarif journalier plus élevé.

Dans son avis du DATE8.), la Commission « ne constate pas de préjudice exceptionnellement grave résultant de la détention et de nature à retenir particulièrement son attention », de sorte qu'elle a proposé d'indemniser le préjudice moral de PERSONNE1.) par une indemnité journalière de 120 euros.

PERSONNE1.) réclame le montant de 30.000 euros pour une détention préventive de 48 jours, ce qui équivaut à une indemnité journalière de 625 euros.

La jurisprudence opère une distinction entre deux aspects du préjudice moral « *D'abord un individu qui est arrêté sachant qu'il est innocent subit du seul fait d'un traitement injuste sur sa personne un préjudice moral. Ce préjudice est directement proportionnel à la durée de la détention, du moins que lorsque celle-ci ne s'étend pas sur une période exorbitante, et il est le même pour chacun qui subit une telle privation de sa liberté* » (Lux. 3 mai 1995, n°426/95 I). En effet « *la position sociale d'une personne est sans influence sur le sentiment personnel d'humiliation éprouvé à l'occasion d'une incarcération injustifiée* » (Lux. 12 juillet 1995, n°699/95).

Le deuxième aspect est repris comme suit « *qu'ensuite la personne incarcérée peut encore subir un préjudice moral supplémentaire réfléchi du fait que son arrestation est portée à la connaissance d'autres personnes et l'expose, de la part de celles-ci, à la déconsidération voire à l'humiliation. Ce chef du préjudice moral est fonction de la publicité qu'a connue l'arrestation. Il est plus important pour l'individu dont l'arrestation a été portée à la connaissance du grand public que pour celui dont la nouvelle de l'arrestation n'a pas franchi le cadre familial* ».

Ainsi que le tribunal l'a retenu ci-dessus, la victime d'une détention préventive inopérante a droit à la réparation intégrale de son préjudice résultant de la privation de sa liberté qui s'est avérée injustifiée, suivant les principes du droit commun.

Le montant de l'indemnité à allouer devant couvrir l'ensemble du dommage subi et devant être fixé d'après les critères du droit civil, il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé.

Conformément à ses développements, PERSONNE1.) a subi un préjudice moral résultant de sa détention au Luxembourg. Le préjudice subi résulte de sa longue privation de liberté, d'une incarcération loin de son entourage habituel et de la séparation de ses proches vivant en LIEU3.), notamment de ses enfants, même si PERSONNE1.) reste en défaut de caractériser de manière précise les répercussions et conséquences dommageables que la détention a eues sur son environnement familial.

A cet égard, il convient de relever qu'il n'est pas établi que l'affaire a fait l'objet d'une publicité dans la presse luxembourgeoise et étrangère et il n'est pas non plus établi que la détention de PERSONNE1.) ait fait l'objet d'une publicité dans la petite commune où habitaient les filles de PERSONNE1.) et ses parents à qui

elles ont dû être confiées pendant la durée de la détention préventive de PERSONNE1.).

Il ne résulte pas non plus du dossier répressif que PERSONNE1.) ait fait l'objet d'une fouille corporelle et vaginale dans des conditions indécentes, notamment en public et en présence des agents masculins, le procès-verbal précisant expressément que dans la mesure où aucun policier féminin n'était présent pour effectuer la fouille corporelle, celle-ci a été effectuée par un agent féminin de l'administration des douanes.

S'il résulte des pièces du dossier que PERSONNE1.) a été soumise au régime cellulaire (dit régime A) au Centre Pénitentiaire Luxembourg (en abrégé CPL), il résulte encore du dossier que ledit régime a été ordonné par le juge d'instruction dans le cadre des vérifications à faire, sans qu'il ne soit établi en cause que PERSONNE1.) ait été privée d'écrire à ses enfants.

Il ne saurait cependant faire de doute que le simple fait de se trouver en détention préventive sous le régime A par rapport au régime B (régime communautaire au CPL) constitue, eu égard aux restrictions des droits du prévenu, un préjudice particulier ouvrant droit à une indemnité supérieure par rapport au préjudice subi du fait d'une détention sous le régime B.

Si PERSONNE1.) invoque encore un stress post-traumatique lié à sa détention en se prévalant d'un certificat médical établi par le docteur PERSONNE8.) en date du DATE10.), la pièce NUMERO1.) versée en cause ne fait cependant que relater les doléances de PERSONNE1.), sans établir que PERSONNE1.) a dû suivre un traitement auprès d'un médecin spécialiste. Ledit certificat ne prouve pas à lui seul que l'état dépressif ou anxieux de PERSONNE1.) trouve son origine dans la détention préventive discutée dans le cadre du présent litige. Le certificat médical n'établit pas non plus que la privation de liberté subie par PERSONNE1.) a accentué voire aggravé son état antérieur.

Au vu de l'ensemble de ces développements et en l'absence d'autres éléments, le tribunal retient que le préjudice moral subi par PERSONNE1.) en raison de la privation de liberté est indemnisé à sa juste valeur par une indemnité que le tribunal fixe, *ex aequo et bono*, au tarif journalier de 150 euros, soit un montant total de (48x 150) 7.200 euros.

(ii) quant au préjudice pour souffrances physiques

PERSONNE1.) fait valoir avoir subi une arrestation « musclée » sur l'aire de LIEU2.), et avoir été menottée les mains dans le dos, alors qu'elle n'aurait cependant opposé aucune résistance physique aux agents de police, mais aurait

uniquement insisté sur le fait qu'elle venait de subir une intervention chirurgicale au mois de DATE11.), consistant dans une augmentation mammaire, de sorte qu'il ne fallait pas lui attacher les mains dans le dos.

Elle précise avoir subi de fortes douleurs dans le sein gauche après avoir été menottée et n'avoir pu consulter un médecin spécialiste qu'un mois après son arrestation, de sorte à avoir subi des douleurs pendant la durée de sa détention. Elle expose encore que l'implant mammaire gauche se serait déplacé comme suite d'un traumatisme par forte contusion, ce qui aurait nécessité une nouvelle intervention chirurgicale afin de remplacer l'implant déplacé, nécessitant en fait le remplacement des deux implants.

Elle évalue son préjudice afférent au montant de 20.000 euros et offre de rapporter par expertise médicale à ordonner par le tribunal, la preuve de la causalité entre le fait d'avoir été menottée les mains dans le dos et le déplacement de son implant mammaire gauche et l'intervention chirurgicale de remplacement des deux implants mammaires le DATE12.).

Elle libelle à ces fins la mission d'expertise suivante :

- *établir si le déplacement de l'implant mammaire gauche a pu être causé par le fait que Madame PERSONNE9.) a été menottée de manière « musclée » mains dans le dos par la police grand-ducale ou établir si le fait de menotter une personne ayant subi une augmentation mammaire 5 semaines auparavant peut causer une rupture musculaire et ainsi le déplacement d'une prothèse mammaire,*
- *déterminer si le déplacement latéral d'une prothèse mammaire a pu eu comme conséquence la nécessité de remplacer les deux prothèses existantes par deux autres prothèses d'une taille différente,*
- *établir le prix d'une intervention chirurgicale avec capsulectomie et d'une capsuloraphie, en se plaçant à la date du DATE12.).*

L'Etat conteste formellement toute violence au moment de l'arrestation de PERSONNE1.) ainsi que toute relation causale entre le traumatisme par forte contusion invoquée par PERSONNE1.) au niveau de son implant gauche et l'intervention de remplacement des implants à laquelle PERSONNE1.) a fait procéder en date du DATE12.). Il conteste également la pertinence de l'offre de preuve par expertise médicale.

Il résulte du procès-verbal que PERSONNE1.) a été menottée sur l'aire de LIEU2.), les mains dans le dos, pour sa propre sécurité.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que cela se soit fait de « manière musclée », telle qu'allégué par PERSONNE1.).

Il résulte encore du dossier pénal, ensemble le dossier médical de PERSONNE1.) qu'elle a été suivie au service médical du CPL: le premier examen d'admission en date du DATE-PREMIER-EXAMAN1.) relève une intolérance au gluten, psoriasis, anorexie et une plastie mammaire agrandissante un mois avant en LIEU4.), la patiente se plaignant au moment de l'examen d'admission d'une sensibilité des deux seins.

Le DATE-PLAINTE-DOULEURS1.), la patiente s'est plainte de douleurs au niveau du sein gauche et un avis d'un médecin spécialiste en chirurgie plastique a été demandé.

Le DATE-MEDEecin-SPECIALISTE1.), il a été procédé à l'examen par le médecin spécialiste. L'examen clinique relève des seins d'aspect symétriques, des cicatrices sous-mammaires sans particularités, l'absence d'hématome et d'ecchymoses. Les aréoles sont normales, les contours des implants ne présentent pas d'anomalies. Des douleurs au bord latéral gauche et axillaire, probablement musculaires, sont constatées.

Le médecin spécialiste conclut à de « très probables douleurs mammaires gauches d'origine musculaire (insertions axillaires du muscle grand pectoral) » et propose une échographie mammaire de contrôle à visée systématique et un traitement symptomatique local par DICLOFENAC gel, les douleurs devant s'estomper spontanément.

Le DATE14.), un examen d'ultrasonographie mammaire est réalisé au HÔPITAL1.), la patiente se plaignant de douleurs mammaires gauches suite à un traumatisme.

Suivant compte-rendu d'examen, les aires ganglionnaires sont libres et les parois prothétiques sont intègres. Deux kystes d'allure banale ont été constatés au sein droit, et au niveau du sein gauche, « la glande sensible lors du passage du transducteur avant tout au niveau du QSE déclive et au niveau du quadrant inféro-interne », mais aucune lésion focale n'est constatée.

Le résultat est un « bilan radiologique sans particularité » et une classification « BIRADS 2 » est retenue.

Il est dès lors établi en cause que les plaintes de PERSONNE1.) concernant ses douleurs au niveau du sein gauche ont été prises au sérieux par les responsables du service médical du CPL dès le lendemain de son admission et qu'elle a subi des examens médicaux prescrits par les différents médecins intervenus dans la prise en charge de PERSONNE1.).

Il résulte de la pièce NUMERO2.) versée en cause que PERSONNE1.) a subi le DATE15.) un examen échographique en LIEU4.) auprès du docteur PERSONNE10.). La pièce NUMERO3.) versée en cause renseigne que PERSONNE1.) a subi le DATE12.) une intervention chirurgicale en LIEU4.) par le docteur PERSONNE11.).

Ces deux pièces sont rédigées en langue roumaine, sans qu'une traduction ne soit versée en cause. Le bilan échographique du DATE15.) permet cependant de retenir sous « diagnostic ecografic : Fibroadenoame mamare. BIRADS 2 ».

L'examen radiologique effectué le DATE14.) a également conclu à une classification « BIRADS 2 ».

La classification BI-RAD (Breast Imaging-Reporting And Data System) a été établie par le American College of Radiologie (ACR) et constitue une classification internationale permettant d'établir une attitude commune en fonction d'une anomalie dépistée en imagerie mammaire. Elle est présente en fin de chaque compte-rendu de mammographie, échographie mammaire ou IRM des seins et permet d'établir une conduite standardisée lors d'une anomalie dépistée constatée est utilisée par les radiologistes lors de la mammographie, de l'échographie et de l'IRM pour définir les anomalies vues et permettre de savoir ce qui doit être fait par la suite, soit retour au dépistage, suivi rapproché ou biopsie.

Elle prévoit six catégories, la catégorie 2 étant relative à une anomalie bénigne avec un risque de cancer 0%, avec comme suivi un retour au dépistage³.

La catégorie 2 s'applique s'il y a une anomalie bénigne qui ne nécessite ni surveillance, ni examen complémentaire.

Dès lors, à priori, aucune intervention chirurgicale n'aurait été nécessaire en relation avec les deux dépistages de catégorie BIRAD 2.

Dans la mesure où aucun rapport opératoire rédigé dans une langue maîtrisée par le tribunal n'est versé en cause, permettant d'établir en quoi consistait l'intervention chirurgicale pratiquée le DATE12.) par le docteur PERSONNE11.) sur la personne de PERSONNE1.), respectivement le diagnostic ayant nécessité l'intervention chirurgicale pratiquée, notamment le constat d'un déplacement de l'implant mammaire gauche, l'affirmation de PERSONNE12.) qu'il s'agissait d'une intervention chirurgicale avec capsulectomie et d'une capsulorrhaphie avec remplacement de deux prothèses par de nouvelles prothèses d'une taille différente, reste à l'état de pure allégation.

³ Institut national de cancer – République française ; Programme québécois de dépistage du cancer

Il en suit que l'offre de preuve par expertise médicale, tendant à rapporter la preuve de la nécessité de procéder à une intervention chirurgicale avec capsulectomie et d'une capsulorrhaphie avec remplacement de deux prothèses par de nouvelles prothèse d'une taille différente, comme suite du déplacement latéral de la prothèse mammaire gauche, causée par le fait que PERSONNE1.) ait été menottée mains dans le dos, est à écarter pour être non pertinente.

La demande en indemnisation du préjudice moral pour souffrances physiques endurées est à déclarer non fondée.

3.2. Quant au dommage matériel

(i) quant à la perte du bénéfice des allocations accordées pour les deux filles de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose avoir perdu le bénéfice de l'allocation accordée par l'Etat LIEU3.) pour ses deux filles, étant donné qu'elle n'aurait pas été en mesure d'actualiser le dossier afférent dans le délai imparti par la loi LIEU3.). Au titre du dernier état de ses conclusions, elle réclame à ce titre la somme de 3.537,13 euros.

Il résulte de la traduction libre de la pièce numéro 49 versée en cause que l'Institut national de la sécurité social LIEU3.) a reconnu à PERSONNE13.), née le DATE16.) et PERSONNE14.), née le DATE17.), le droit de faire partie de l'unité familiale de PERSONNE1.), de sorte à bénéficier des allocations accordées par l'Etat LIEU3.).

Au titre de cette pièce, le droit débute le DATE18.) et expire le DATE19.).

Il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que postérieurement à l'expiration du droit afférent en date du DATE19.), ledit droit ait été prolongé pour expirer DATE20.), de sorte que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que du fait de la détention préventive inopérante, elle aurait été mise dans l'impossibilité matérielle de faire les démarches nécessaires pour bénéficier des allocations.

(ii) quant à la perte du logement en LIEU3.)

PERSONNE1.) expose avoir perdu son logement en LIEU3.) pour avoir disparu du jour au lendemain, sans laisser d'adresse.

La traduction libre de la pièce NUMERO4.) versée en cause par PERSONNE1.) renseigne les conditions générales pour la location d'un appartement 10 à partir du DATE21.), PERSONNE1.) étant renseignée comme cliente et PERSONNE2.) comme visiteur.

L'original du document dans sa version italienne n'est pas signé, et il n'est pas établi en cause qu'il s'agisse d'un contrat de bail souscrit par PERSONNE1.) avant sa détention préventive.

A supposer que tel soit le cas, il ne résulte d'aucun élément du dossier que ledit contrat de bail ait été résilié, aucune des autres pièces versées en cause ne témoignant des recherches entreprises par PERSONNE1.) après sa mise en liberté pour se reloger.

PERSONNE1.) ne rapporte ainsi pas la preuve d'un préjudice subi en relation avec une éventuelle perte de son logement.

(iii) quant à la perte de revenus

Au titre de son assignation, PERSONNE1.) expose avoir perdu son emploi rémunéré comme suite de son arrestation, de même que les indemnités de chômage. Elle n'aurait pas réussi à retrouver un emploi rémunéré immédiatement après son retour en LIEU3.), de sorte qu'elle aurait bénéficié de la seule aide sociale accordée par l'Etat LIEU3.), s'élevant à 700 euros par mois. Au titre du dernier état de ses conclusions, elle précise avoir retrouvé un emploi rémunéré avec un salaire moindre que celui occupé au moment de son arrestation, de sorte qu'elle réclame à titre d'indemnisation le montant de 45.108 euros, correspondant à 28 mois de salaires.

PERSONNE1.) ne verse aucun contrat de travail qui attesterait de son horaire de travail et de son salaire au moment de son arrestation, la seule pièce versée en cause étant une attestation de la société ORGANISATION1.) établie le DATE22.) attestant qu'à cette date, PERSONNE1.) travaillait pour la société, ce à partir du DATE23.).

Aucune fiche de salaire n'est versée en cause concernant le salaire touché auprès de cette société pendant les mois DATE11'.) à DATE11.).

Il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que PERSONNE1.) ait été licenciée pendant la durée de sa détention préventive. Elle reste également en défaut de justifier les démarches entreprises pour trouver un emploi rémunéré à son retour en LIEU3.).

Toute perte de revenu laisse ainsi d'être établie dans le chef de PERSONNE1.) en relation causale avec la détention préventive inopérante.

(iv) quant aux frais d'hôtel et de voyage de retour en LIEU3.)

PERSONNE1.) expose avoir dû se reloger pendant une nuit dans un hôtel après sa sortie de prison et réclame le paiement des frais de logement, ainsi que de trajet pour son retour en LIEU3.).

L'Etat soulève l'irrecevabilité de la demande pour être nouvelle en cours d'instance.

Pour être admissible, une demande additionnelle doit présenter « un lien suffisant avec les prétentions originaires discutées dans l'instance principale à laquelle elle se rattache » (M. PERSONNE15.), Les variations du champ processuel, Annales du droit luxembourgeois, n° 12, p. 145). L'augmentation du montant réclamé au titre d'un chef de la demande initiale constitue en principe une demande additionnelle recevable (ibid., p. 146). Le juge apprécie souverainement si la condition légale du lien suffisant avec la demande nouvelle est remplie (M. PERSONNE16.), op. cit., page 146).

Une demande est au contraire à qualifier de nouvelle, lorsqu'elle saisit le juge d'une prétention qui n'était pas déjà soit expressément, soit implicitement, exprimée dans l'acte introductif d'instance. Celui-ci délimite en effet l'étendue du litige en déterminant ses éléments constitutifs, à savoir les parties, l'objet et la cause.

En l'occurrence, la demande tendant au remboursement des frais d'hébergement suite à la mise en liberté provisoire, surtout en ce qui concerne la première nuit à la sortie de prison, ainsi que les frais de voyage pour assurer un retour dans son pays de résidence habituel, constituent des aspects du préjudice matériel subi du fait de la détention préventive, de sorte qu'ils ne constituent pas une demande nouvelle par rapport à celle dont le tribunal se trouve saisi suivant assignation du DATE1.).

Il ne saurait également être sérieusement contesté qu'une personne qui sort de prison doit se reloger et organiser son retour à domicile, de sorte que les frais afférents sont en relation causale avec la détention préventive.

Il résulte des pièces du dossier qu'au moment de son arrestation, PERSONNE1.) était en voyage de LIEU1.) vers son pays de résidence, l'LIEU3.), et que le voyage s'effectuait en voiture. La voiture ayant été saisie dans le cadre de

l'instruction pénale, PERSONNE1.) a dû organiser son retour en LIEU3.) par un autre moyen de transport, de sorte que les frais afférents sont à indemniser au titre du préjudice matériel.

Suivant pièces versées en cause, PERSONNE1.) est retournée en LIEU3.) par l'avion.

Le billet d'avion versé en cause (pièce numéro 47) renseigne un prix total de 434,98 euros pour deux billets d'avion, au nom de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la part afférente s'élève à $(434,98 / 2) 219,49$ euros dans le chef de PERSONNE1.).

Les frais d'hôtel pour la nuit du DATE4'.) au DATE4.) ne résultent cependant d'aucune pièce du dossier, la facture pour l'hôtel ETABLISSEMENT1.) versée en cause ayant trait à un séjour de deux nuits du DATE13.) au DATE13'.), de sorte qu'ils sont étrangers au séjour à la sortie de prison en date du DATE9.).

Concernant les frais de bus réclamés par PERSONNE1.), il résulte du billet versé en cause qu'il concerne également le séjour du DATE13.), de sorte qu'il est également étranger au frais de voyage de PERSONNE1.) à la sortie de prison, d'autant qu'il résulte du billet d'avion versé en cause qu'elle a pris un vol direct PSEUDONYME, LIEU1.).

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 219,49 euros au titre des frais de retour en LIEU3.) à la suite de sa liberté provisoire.

(v) quant aux frais médicaux

PERSONNE1.) réclame le montant de 3.800 euros au titre des frais médicaux exposés pour l'intervention chirurgicale réalisée le DATE12.) en LIEU4.), et la somme de 150 euros pour « autres frais médicaux » s'agissant de la consultation préalable à l'intervention du DATE12.).

L'Etat soulève l'irrecevabilité de la demande pour être nouvelle en cours d'instance.

Dans l'hypothèse où l'intervention chirurgicale du DATE12.) était en relation causale avec l'arrestation de PERSONNE1.) et sa détention préventive pendant la période du DATE25.) au DATE26.), les frais afférents constitueraient un poste supplémentaire du préjudice matériel réclamé suivant assignation du DATE1.), de sorte à ne pas constituer une demande nouvelle en cours d'instance.

PERSONNE1.) reconnaît ne pas disposer de pièces attestant du coût de cette intervention chirurgicale, étant donné que le chirurgien roumain « n'a pas émis de facture et a procédé à l'encaissement en espèce du coût de l'intervention, de surcroît, sans délivrer non plus un reçu/une quittance ».

Elle demande en conséquence à voir chiffrer par expertise le coût de l'intervention chirurgicale pratiquée le DATE12.).

Cette offre de preuve, en ce qu'elle tend à suppléer la carence de PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve, est à rejeter, en application de l'article 351, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) ne justifiant pas l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une facture de la part de son médecin traitant.

La demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation du montant de 3.950 euros au titre des frais médicaux exposés dans le cadre de son intervention chirurgicale du DATE12.) est à rejeter.

En conclusion, la demande en indemnisation de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 7.200 euros au titre de préjudice moral pour souffrances morales durant 48 jours de détention et pour le montant de 219,49 au titre du préjudice matériel résultant des frais de voyage en LIEU3.), et non fondée pour le surplus.

Il y a dès lors lieu de fixer la créance de PERSONNE1.) au montant de (7.200 + 219,49) 7.419,49 euros et de condamner l'Etat au paiement dudit montant, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

3.3. Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure, et l'Etat demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ces demandes sont contestées de part et d'autre.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

L'Etat succombant dans ses prétentions, sa demande sur base de l'article 240 est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts.

Compte tenu de l'import de l'affaire et des soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité afférente au montant de 2.500 euros et de condamner l'Etat à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable,

dit partiellement fondée la demande de PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à institution d'une expertise,

fixe la créance de PERSONNE1.) à la somme de 7.419,49 euros,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.419,49 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date de la demande en justice, jusqu'à solde.

déboute pour le surplus,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

déboute l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux frais et dépens de l'instance.